

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de la transition
écologique, de la biodiversité, de la
forêt, de la mer et de la pêche

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-Direction de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Bureau de la chasse, de la faune et de
la flore sauvages

**Instruction du 16 septembre 2025 portant avenant à l'instruction du
8 novembre 2024 relative à l'attribution d'une aide financière pluriannuelle aux
fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et aux FDIDS
en appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts suite à l'accord signé
le 1er mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la
Fédération nationale des chasseurs**

NOR : TECL2525850J

**La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la pêche et de la mer**

à

Pour attribution :

- Préfets de département
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- Office français de la biodiversité
- Office national des forêts
- Fédération nationale des chasseurs

Référence	NOR : TECL2525850J
Date de signature	16/09/2025
Emetteur	Ministère de de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-Direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.
Objet	Instruction du 16 septembre 2025 portant avenant à l'instruction du 8 novembre 2024 relative à l'attribution d'une aide financière pluriannuelle aux fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et aux FDIDS en appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la Fédération nationale des chasseurs
Commande	ACTION
Action(s) à réaliser	Vérification des dossiers par les DDT(M), signature d'un avenant à la convention pluriannuelle et mise en paiement <i>Les conventions devront être établies avec la FDC, FICIF ou FDIDS qui devra s'engager par sa signature, pour mise en paiement au plus tôt.</i>
Echéance	Immédiate
Contact utile	DGALN/DEB/ET/ET3 et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	13 pages, 2 annexes

Résumé : La présente note a pour objet de guider les services déconcentrés (DDT-M) dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides financières auprès de l'État des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et des FDIDS, afin que leur soit accordée pour 2025 une aide financière en appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les Ministères chargé de l'écologie, de l'agriculture et de la FNC.

Liste des annexes : Annexe 1 – Tableau de répartition par département de l'aide financière avec rappel de l'aide 2023 et 2024, montant de l'aide 2025
Annexe 2 – Modèle d'avenant à la convention d'attribution financière entre le Président de la fédération des chasseurs et le Préfet pour 2025

Texte(s) de référence : Code de l'environnement, notamment ses articles L426-1 à L426-8
Instruction du 8 novembre 2024 relative à l'attribution d'une aide financière pluriannuelle

aux fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et aux FDIDS en appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la Fédération nationale des chasseurs	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

Instruction du 16 septembre 2025 portant avenant à l'instruction du 8 novembre 2024 relative à l'attribution d'une aide financière pluriannuelle aux fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et aux FDIDS en appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères en charge de la chasse, en charge de l'agriculture et de la Fédération nationale des chasseurs

1 Objectifs

La présente note est destinée à vous guider dans l'instruction des dossiers de demande d'aide financière pour 2025 que sollicitera auprès de vous votre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ou dans les départements de droit local le fonds départemental d'indemnisation en Alsace-Moselle.

Pour rappel, l'objectif est de diminuer, au niveau national, les surfaces de dégâts d'au moins 20 % et de tendre vers 30 % de baisse, avec 2019 comme année de référence.

S'agissant de l'aide financière, la dotation pour 2025 est répartie entre les différentes fédérations départementales et fonds d'indemnisation Sanglier (droit local) selon la répartition donnée en annexe 1. Celle-ci a été établie sur la base de critères définis par la FNC et l'État détaillés ci-après. En raison du contexte budgétaire national, les crédits alloués ont été réduits à 9 917 799,37 € en 2025.

Ainsi, pour 2025, le calcul de répartition des aides (9 998 190,60 €) a été effectué en proportion des charges globales dégâts (indemnisation + frais + prévention) moyennées sur les 3 derniers résultats comptables connus et certifiés (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024), hors aide d'État accordées aux Fédérations en raison de la guerre en Ukraine pour la saison 2021-2022, c'est-à-dire déduction faite sur la charge dégâts de la somme versée par l'Etat dans le cadre de l'instruction du 23 novembre 2022.

Cette répartition a été affinée en fonction des résultats intermédiaires observés sur la récolte 2024, car au vu des dates de paiement, les résultats de 2025 ne peuvent pas être connus, les récoltes étant encore en cours. Pour cela, des objectifs ont été fixés de manière différenciée en quatre classes selon le niveau de surface détruite en 2019. L'attente en matière de baisse des dégâts est en effet nulle dans les départements à très faible dégâts et inversement dans les départements à très forts dégâts.

Un régime de réductions a selon ces classes été mis en œuvre. Les réductions sont également proportionnées à l'importance du décalage vis-à-vis de ces objectifs.

Les sommes déduites ont alors été réaffectées à chaque département proportionnellement au résultat du calcul avec les déductions appliquées.

Le tableau en annexe 1 présente le récapitulatif des montants d'aides attribuées pour 2025.

De manière similaire à 2024, ces chiffres prennent en compte des réductions appliquées en cas de non-respect des engagements prédéfinis et explicités à l'article 3 de la convention départementale ou de non atteinte des objectifs de diminutions de surfaces détruites sur les principales cultures qui leur ont été communiqués après élaboration conjointe entre l'Etat et la Fédération nationale des chasseurs.

Les départements et territoires d'outre-mer restent non-concernés par le présent dispositif ainsi que les deux départements de Corse qui se sont soustraits de ce plan d'accompagnement.

Par la signature de l'avenant à la convention en annexe 2, le bénéficiaire confirme leur engagement à agir pour remplir les conditions qui lui ont été demandées conformément à l'accord précité signé entre l'Etat et la Fédération nationale des chasseurs le 1^{er} mars 2023 et à la convention d'attribution financière pluriannuelle signée en 2023 par leur soin.

2 Procédure et calendrier de travail pour 2025

En préalable, il est à noter qu'un dépassement du calendrier ou la transmission d'un dossier incomplet risque d'entraîner le non-paiement de l'aide aux fédérations des chasseurs en 2024. Le respect du calendrier est donc essentiel pour la bonne instruction des dossiers.

La procédure pour la collecte des dossiers (demande avec engagements, convention financière) et le versement de l'aide exceptionnelle par le Ministère aux fédérations des chasseurs est la suivante :

- Au plus tôt après réception de la présente instruction : A votre demande, transmission par le Président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou du fonds d'indemnisation au Directeur

Départementale des Territoires (et de la Mer) de l'avenant à la convention d'aide **dûment complétée et signée**.

- Avant le 14 novembre 2025 :
 - Vérification par la DDT(M) et de la complétude du dossier sur les bases suivantes :
 - Signature de la convention comprenant les engagements définis ;
 - Vérification de la somme d'aide à engager pour 2025
 - Mise à la signature de l'Etat.
- Avant la fin de gestion de l'année 2025 : versement des aides affectées dans les départements.

En 2025, l'imputation concernant le domaine fonctionnel **est 113-07-43 et le code activité Chorus est 011301MB0522**. Il conviendra de se référer au référentiel d'activités du programme 113 de ces années, fourni dans la charte de l'année de gestion du programme.

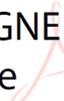
Suite de la procédure

Vous voudrez bien tenir informée la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB/ET/ET3 : et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr), des difficultés particulières rencontrées lors de la mise en œuvre des différents points abordés par la présente note.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 16 septembre 2025

Pour la ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
Par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia DE-LAVERGNE  Signature numérique de Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne celia.de-lavergne
Date : 2025.09.16 19:47:53 +02'00'

Célia de LAVERGNE

Annexe 1 – Tableau de répartition par département de l'aide financière avec rappel de l'aide 2023 et 2024, montant de l'aide 2025

Département	Subvention 2023 <i>(annexe 1 instruction du 5 octobre 2023)</i>	Subvention 2024 <i>(annexe 1 instruction du 8 novembre 2024)</i>	Montant de la subvention 2025
01	294 652,97 €	187 664,10 €	153 713,05 €
02	581 277,42 €	396 716,19 €	127 570,98 €
03	171 623,84 €	110 316,70 €	104 849,25 €
04	106 668,69 €	73 425,89 €	54 158,94 €
05	108 681,98 €	66 013,91 €	45 928,31 €
06	39 106,63 €	28 529,74 €	22 100,18 €
07	154 794,10 €	83 508,89 €	53 412,50 €
08	255 153,14 €	205 988,54 €	163 891,19 €
09	123 073,61 €	92 221,96 €	60 575,36 €
10	398 627,06 €	252 068,93 €	200 849,95 €
11	290 829,23 €	200 937,91 €	122 988,77 €
12	89 736,06 €	67 319,88 €	53 385,16 €
13	151 017,41 €	0,00 €	0,00 €
14	252 787,19 €	194 781,05 €	68 954,19 €
15	145 400,67 €	67 209,18 €	70 018,38 €
16	201 559,39 €	144 029,35 €	85 493,72 €
17	245 286,65 €	153 966,37 €	67 982,66 €
18	471 768,15 €	342 447,34 €	246 800,88 €
19	176 241,51 €	114 123,08 €	83 492,16 €

2A	1 652,58 €	0,00 €	0,00 €
2B	23 580,43 €	0,00 €	0,00 €
21	657 880,86 €	399 064,29 €	260 082,07 €
22	144 672,41 €	80 835,19 €	74 100,74 €
23	113 627,03 €	75 459,46 €	58 851,86 €
24	414 752,05 €	290 068,28 €	88 694,42 €
25	175 938,57 €	103 253,18 €	90 970,72 €
26	216 069,00 €	120 068,08 €	92 447,75 €
27	427 360,96 €	278 369,02 €	185 545,40 €
28	410 130,85 €	254 063,50 €	184 055,87 €
29	77 204,66 €	64 353,36 €	54 867,10 €
30	187 655,55 €	120 369,03 €	92 909,03 €
31	178 906,98 €	112 308,24 €	46 086,72 €
32	158 659,79 €	107 060,04 €	103 715,92 €
33	216 144,34 €	168 918,79 €	129 341,96 €
34	216 010,42 €	126 799,45 €	95 792,43 €
35	168 824,45 €	90 625,72 €	78 938,75 €
36	551 673,23 €	372 045,65 €	189 662,03 €
37	533 794,27 €	406 990,12 €	124 330,25 €
38	217 447,18 €	38 030,59 €	45 810,81 €
39	198 282,17 €	124 530,78 €	100 205,45 €
40	183 887,08 €	110 406,24 €	74 522,75 €
41	559 272,05 €	96 979,82 €	113 874,66 €
42	114 862,87 €	59 055,30 €	48 909,38 €
43	110 307,80 €	70 209,71 €	58 235,73 €

44	96 962,66 €	73 894,66 €	25 694,29 €
45	947 262,37 €	265 463,36 €	169 724,30 €
46	114 808,99 €	68 801,55 €	68 464,09 €
47	119 515,42 €	82 232,67 €	56 881,67 €
48	104 619,70 €	53 197,48 €	40 847,65 €
49	149 394,58 €	85 554,90 €	75 136,64 €
50	109 452,05 €	77 491,71 €	51 284,94 €
51	292 553,47 €	254 736,88 €	90 067,42 €
52	674 885,62 €	387 194,07 €	295 509,48 €
53	134 336,22 €	63 921,47 €	57 535,81 €
54	519 132,23 €	294 711,96 €	215 858,12 €
55	1 042 567,85 €	678 376,74 €	315 949,58 €
56	112 758,27 €	96 450,69 €	82 923,50 €
57	983 449,47 €	565 105,78 €	393 316,97 €
58	390 410,69 €	261 449,87 €	219 457,79 €
59	75 270,21 €	45 082,89 €	43 713,94 €
60	700 419,89 €	453 232,71 €	142 955,92 €
61	328 815,64 €	215 425,77 €	80 827,88 €
62	113 932,43 €	72 901,12 €	45 814,64 €
63	146 473,25 €	94 505,47 €	79 730,70 €
64	155 483,03 €	108 721,64 €	74 284,13 €
65	147 354,01 €	108 843,31 €	81 751,11 €
66	190 242,10 €	117 238,89 €	87 644,15 €
67	605 051,98 €	362 083,27 €	288 933,73 €
68	820 012,72 €	505 596,24 €	387 232,36 €

69	74 203,54 €	44 874,71 €	35 180,40 €
70	379 073,77 €	199 994,30 €	153 003,74 €
71	254 394,32 €	142 629,40 €	122 569,12 €
72	298 516,72 €	135 720,87 €	61 365,73 €
73	144 619,76 €	66 760,11 €	62 671,71 €
74	139 136,97 €	93 975,74 €	78 824,94 €
75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 (FICIF)	519 169,21 €	348 899,55 €	111 535,92 €
76	351 869,83 €	212 946,01 €	191 271,38 €
77	458 805,15 €	322 975,66 €	242 777,87 €
79	61 881,09 €	50 303,48 €	43 098,78 €
80	275 592,17 €	144 664,59 €	126 560,44 €
81	87 865,18 €	58 574,68 €	44 965,10 €
82	63 158,90 €	32 581,27 €	22 154,61 €
83	232 505,62 €	126 382,77 €	68 333,76 €
84	158 153,17 €	87 228,96 €	58 526,89 €
85	100 787,18 €	55 152,46 €	51 325,53 €
86	231 059,09 €	159 994,63 €	114 864,70 €
87	170 032,58 €	125 415,98 €	79 738,33 €
88	586 556,44 €	345 352,64 €	232 576,11 €
89	756 448,59 €	449 729,78 €	336 905,06 €
90	64 122,54 €	39 432,16 €	29 891,09 €
TOTAL	25 000 000 €	15 086 937,68 €	9 917 799,37 €

**Annexe 2 – Modèle d’avenant à la convention d’attribution financière
entre le Président de la fédération des chasseurs et le Préfet pour
2025**

Logo de la Préfecture

Logo de la FDC/du FDIDS

AVENANT à la CONVENTION PLURIANNUELLE N°.....

relative à l’attribution pour 2025 d’une aide financière pour l’appui à la transition du système d’indemnisation des dégâts de gibier suite à l’accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l’écologie, de l’agriculture et de la FNC

Entre

L’État, le Préfet du département de [Nom du département], sis [adresse], représenté par [nom et fonction du représentant], ci-après dénommé indifféremment l’État, le Préfet, l’Administration,

D’une part,

Et,

[Nom du bénéficiaire], [statut juridique], [adresse], enregistré sous le numéro de SIRET n°[XXX], représenté par [nom et fonction du représentant], ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le protocole d’accord signé entre l’Etat et la Fédération Nationale des Chasseurs le 1er mars 2023 ;

Vu les articles L. 426-1 à L. 426-8 et R. 426-1 à R. 426-19 du code de l’environnement ;

Vu la Décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022 confirmant la constitutionnalité de l’indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations des chasseurs ;

Vu la convention pluriannuelle N°..... relative à l’attribution pour 2023, 2024 et 2025 d’une aide financière pour l’appui à la transition du système d’indemnisation des

dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la FNC

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Engagement de l'Etat

En déclinaison du protocole d'accord national sur les dégâts de gibier signé entre l'Etat et la Fédération Nationale des Chasseurs le 1er mars 2023, une attribution financière est attribuée au bénéficiaire en 2023, en 2024 puis en 2025, année de clôture de la convention, pour engager une réforme structurelle du système d'indemnisation des dégâts de gibier. L'objectif est de réduire les surfaces agricoles détruites par le grand gibier, notamment le sanglier.

Chaque année, l'attribution financière est établie en proportion des charges globales dédiées au paiement des dégâts de grand gibier (indemnisation, frais et prévention) par le bénéficiaire, moyennées sur les 3 derniers résultats comptables connus et certifiés, déduction faite pour la saison cynégétique 2021-2022 de la somme versée par l'État en soutien des conséquences de la guerre en Ukraine. Un régime de réductions en cas de non atteinte d'objectifs partiels a été déterminé et appliqué selon différentes classes de niveau de dégâts en 2019. Celles-ci ont été également proportionnées à l'importance du décalage vis-à-vis de ces objectifs partiels.

Pour 2025, la contribution de l'État qui en résulte est établie à la somme de [montant en chiffre] € ([montant en lettres]).

ARTICLE 2 – Modalités de règlement des dotations financières de l'Etat au bénéficiaire

2.1. Imputation budgétaire

La dotation financière mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts au Ministère sur le programme 113 « paysage, eau et biodiversité » PEB.

2.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est XXX. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée.

2.3. Modalités de règlement

Le versement du montant pour l'année 2025 établi à l'article 1er fait l'objet d'un unique versement en 2025, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations figurant à l'article 3 de la convention pluriannuelle N°.....

Le Préfet se libère de la sommes due au titre du présent avenant à la convention pluriannuelle N°..... , par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 2.2 au compte ouvert au nom [à compléter : ex de l'établissement ou de l'agent comptable du bénéficiaire auprès du Trésor Public] sous les coordonnées suivantes :

Titulaire	X
Domiciliation	X
IBAN	X
BIC/SWIFT	X

ARTICLE 3 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

Le présent avenant à la convention pluriannuelle N°..... est régi par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses du présent avenant à la convention pluriannuelle N°.....

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de [TA compétent], seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 4 - Pièces constitutives

Le présent avenant à la convention pluriannuelle N°..... est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

Il est constitué du présent document, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à [Préfecture], le [date]

Le Préfet/Le DDT

Le bénéficiaire

[Prénom NOM]

[Prénom NOM]